

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La ville de Moissac,

Collectivité territoriale,

siège social situé 3 Place Roger Delthil, 82200 Moissac

Siret n°21820112700014

représenté par Monsieur Jean-Michel Henryot, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** »,

d'une part,

et

Le Centre des Monuments Nationaux

Etablissement public administratif

siège social Hôtel de Sully, 62 rue Saint Antoine, 75186 Paris Cedex,

Siret n°180 046 013 000 17 – APE : 9103Z

représenté par Monsieur Philippe Béval, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « **le Centre des monuments nationaux** »,

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »,

Étant préalablement exposé que :

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la culture dont la mission consiste en la restauration, l'entretien et l'animation d'une centaine de monuments et sites historiques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. A ce titre, il gère et administre l'Abbaye de Beaulieu (ci-après dénommé « le Monument »).

Dans le cadre de sa programmation culturelle pour l'année 2020, la ville de Moissac met en place un partenariat avec le Centre des Monuments nationaux pour l'organisation d'une exposition « Beaulieu hors les Murs » (ci-après dénommé « l'Exposition ») qui se tiendra au Patus de l'abbaye Saint-Pierre de Moissac, situé rue de l'Abbaye à Moissac, du 10 juillet au 20 septembre 2020.

Cette exposition présentera une partie de la collection d'œuvres d'art réunie par Geneviève Bonnefoi et Pierre Brache et léguée au Centre des monuments nationaux.

Cette exposition s'inscrit dans une optique de mutualisation des compétences respectives en vue de diffuser la culture au plus grand nombre sur le territoire local.

Le présent préambule a valeur conventionnelle.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt et de partenariat entre les Parties autour de l'organisation de l'Exposition « Beaulieu hors les murs » qui se tiendra au Patus de l'abbaye, à Moissac, du 10 juillet au 20 septembre 2020.

Article 2 : Obligations de la ville de Moissac

2.1 La ville de Moissac s'assure de la disponibilité en ordre de marche de l'espace d'exposition du Patus de l'abbaye Saint-Pierre de Moissac, pour accueillir l'Exposition, à compter du 06 juillet 2020 dès 9h afin de permettre le montage jusqu'au 25 septembre 2020, au plus tard 18h, afin de permettre le démontage.

La Ville fait son affaire de l'organisation globale de l'Exposition, dont l'accès est payant.

Il est entendu entre les parties que l'ensemble des réglages techniques, la régie, la fourniture du matériel, la maintenance, l'entretien et la surveillance des lieux sont assurés par la ville de Moissac et son personnel.

Il est convenu que le montage et le démontage de l'exposition sont réalisés conjointement par les équipes de la ville de Moissac et du Centre des monuments nationaux.

2.2 La ville de Moissac prend en charge l'impression des cartels nécessaires à la médiation de l'Exposition. L'ensemble des éléments textuels et visuels composant ces cartels sont fournis par le Centre des monuments nationaux.

2.3 La ville de Moissac fait son affaire des demandes et paiements des droits de reproductions des œuvres auprès des autorités compétentes afin de pouvoir les présenter au public.

Elle atteste en ce sens de l'obtention des autorisations nécessaires et assure le Centre des monuments nationaux contre tous recours des artistes et/ou de leurs ayant-droits et/ou des sociétés de gestion desdits droits.

2.4 La ville de Moissac prend en charge l'organisation du vernissage qui a lieu le 10 juillet 2020 dans le cloître de l'abbaye Saint-Pierre de Moissac ainsi que le cocktail destiné à l'accueil des invités, ceci dans le strict respect des normes sanitaires en vigueur.

La liste des invités est établie par la ville de Moissac et les invitations dématérialisées envoyées par cette dernière. Le Centre des monuments nationaux transmet au plus tard 20 jours avant la date de vernissage la liste de ses invités à la ville de Moissac.

Article 3 : Obligations du Centre des monuments nationaux

3.1 Le Centre des monuments nationaux établit la liste des œuvres prêtées à l'occasion de l'Exposition (annexe 1). Il est entendu que figure sur cette liste la valeur d'assurance de chaque œuvre prêtée.

Le transport des œuvres, aller et retour, emballage et déemballage compris, est pris en charge par le Centre des monuments nationaux.

Il est entendu que lesdites œuvres sont livrées au plus tard le 6 juillet 2020 au Patus de l'abbaye, rue de l'Abbaye, 82000 Moissac.

Les œuvres sont restituées au plus tard le 26 septembre 2020 à l'adresse suivante : 34-36 avenue

Paul Vaillant Couturier, 93100 la Courneuve.

Un état des lieux contradictoire est dressé avant chaque opération de transport.

3.2 Le Centre des monuments nationaux fournit l'ensemble des éléments textuels et visuels destinés aux cartels.

Le Centre des monuments nationaux assure de l'originalité des textes et/ou de l'obtention des droits d'exploitation de ces derniers et garantit la ville de Moissac contre tous recours des éventuels titulaires et/ou tiers du fait de la présentation desdits textes à l'occasion de l'Exposition.

Les textes sont fournis par le Centre des monuments nationaux au plus tard le 19 juin 2020 à la ville de Moissac afin que cette dernière puisse procéder à la réalisation des supports mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Assurances et responsabilité

4.1 Le Centre des monuments nationaux s'engage à assurer contre tous risques, périls et dommages, y compris ceux dus à la force majeure, l'ensemble des œuvres prêtées en valeurs agréées pour le transport aller et retour.

4.2 La ville de Moissac s'engage à assurer contre tous risques, et périls et dommages, y compris ceux dus à la force majeure, l'ensemble des œuvres prêtées en valeurs agréées pour toute la durée d'exposition.

4.3 Les Parties conviennent de s'échanger les copies de leurs polices d'assurance respective au moins 15 jours avant l'emballage des Œuvres.

Article 5 : Communication

Les Parties conviennent de communiquer conjointement autour de l'Exposition.

A ce titre, elles s'autorisent mutuellement à faire mention du nom et du logo de chacune d'entre elles, dans le seul but de promouvoir ladite exposition pendant toute la durée de la présente convention, sur l'ensemble des documents écrits, audiovisuels, multimédia, sites internet afférents à l'Exposition.

Il est entendu entre des parties que l'ensemble des supports destinés à la communication, internes comme externes, autour de l'Exposition est préalablement validé par l'autre partie avant diffusion.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute opération de communication par le biais d'une publication presse, affichage publicitaire ou par voie radiophonique.

Article 6 : Cession de droits d'exploitation

6.1 Le Centre des monuments nationaux autorise, à titre non exclusif, l'Organisateur à disposer des droits patrimoniaux d'auteur (droit de représentation et droit de reproduction) sur l'Exposition et les Œuvres conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle et selon les modalités ci-après mentionnées :

- le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer l'Exposition et les Œuvres au public par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par présentation ou projection publique, par tout procédé de télécommunication, et/ou de transmission de données électronique, numérique ou analogique, réseau informatique tel

qu'Internet, réseaux sociaux ou similaire ; banque ou base de données ; consultation, location ou prêt quel que soit le support ou le procédé permettant la communication.

- le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement l'Exposition et les Œuvres, par tous procédés qui permettent de les archiver et/ou de les communiquer au public, sur tout support actuel ou futur, quelle qu'en soit la nature (papier, plastique ou similaire tel que tissu, film, bande), sous forme analogique, électronique, informatique, magnétique, et sur tous supports (papier, films, vidéos, disque dur, cd, dvd etc.)

Les droits sont cédés à compter de la date de signature de la présente convention et pour toute la durée de l'Exposition. Cette cession est consentie pour la France et le monde entier pour les exploitations désignées ci-dessous.

6.2 L'Organisateur peut exploiter et/ou autoriser l'exploitation de l'Exposition et des Œuvres, sur les supports ci-après précisés ainsi que sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment pour les exploitations non commerciales suivantes : à des fins de promotion de l'Exposition et/ou de l'Organisateur, dans le cadre de ses activités et/ou pour l'accomplissement de ses missions statutaires, qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, touristique, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale :

- diffusion de l'Exposition et des Œuvres incluses dans l'Exposition dont l'accès est payant ;
- pour la réalisation de documents d'information et/ou pédagogiques, reproduction de de l'Exposition et des Œuvres, en tout format, et toutes dimensions, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et notamment papier, carton, dépliant, plexi, transparent, alu, panneaux de médiation, affiches, kakemonos, documents d'aide à la visite, dossiers pédagogiques, etc. ;
- diffusion en ligne sur le réseau Internet via le site du Centre des monuments nationaux ou tout site consacré au monument ou à sa promotion, notamment réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), blogs, etc. et/ou sur tout type de supports numérique et/ou multimédia destinés à la promotion et/ou à la communication de ses activités, et notamment sur toute application pour tablettes numériques, Smartphones, CD, DVD, etc., outils multimédia, outils de réalité augmentée ;
- dossier de presse, reportage d'information pour les médias, articles de presse... ;
- édition dans le rapport d'activité du Centre des monuments nationaux ;
- dans le cadre de l'archivage.

Article 7 : Durée

Exception faite de la durée des droits de reproduction consentis au titre de l'article 6 des présentes, la convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au retour des œuvres prêtées, soit au plus tard le 26 septembre 2020.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de défaillance de l'une des Parties dans l'exécution de ses engagements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement la présente convention, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation, les Œuvres prêtées sont restituées au Centre des monuments nationaux dans les plus brefs délais suivant la date de fin de l'Exposition arrêtée.

AR PREFECTURE

082-218201127-20200618-CM20200618_40-DE
Convention DAJF n°2020-380

Numéro de service : 735

Fait en deux exemplaires originaux à Montauban, le 12 juin 2020.

Le Maire de Moissac,

Le président du CMN
et par délégation,
l'administrateur de l'abbaye de Beaulieu

Jean-Michel Henryot

Benoît Grécourt